

ATTENDU QUE l'espace restreint, autant à l'intérieur des installations que sur le site, ne permet pas d'augmenter la puissance de la centrale à son emplacement actuel;

ATTENDU QUE pour résoudre ces problèmes, Hydro-Québec envisage de remplacer la centrale actuelle par la construction d'une nouvelle centrale hybride avec énergie renouvelable, à 2,9 km au sud-ouest du village de Tasiujaq et à 700 m à l'ouest-nord-ouest des infrastructures aéroportuaires;

ATTENDU QUE cette nouvelle centrale de production hybride sera munie de trois groupes électrogènes de 575 kW chacun, pour une puissance installée de 1 725 kW et une puissance garantie de 1 035 kW, ainsi que d'un ensemble de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de l'ordre de 10 kW;

ATTENDU QUE cette nouvelle centrale de production hybride permettra d'intégrer d'éventuels projets d'énergie renouvelable, à moyen et à long terme, tel que d'autres panneaux photovoltaïques, des éoliennes et des équipements de stockage d'énergie, pour répondre à la demande en énergie du village de Tasiujaq;

ATTENDU QUE le raccordement de la nouvelle centrale, au réseau de distribution du village de Tasiujaq, nécessite la construction de deux nouvelles lignes électriques à une tension de 4,16 kV sur une distance de 1 km et 3,8 km respectivement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire une nouvelle centrale hybride de production d'électricité, les chemins d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les terres de la catégorie I de Tasiujaq, au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la construction d'immeubles, destinés à la production d'électricité par la Société, doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité, autre qu'une centrale hydroélectrique, doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à construire une nouvelle centrale hybride de production d'électricité, les chemins d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les terres de la catégorie I de Tasiujaq, territoire non cadastré, désigné à l'arpentage primitif comme étant une partie du bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-aux-feuilles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72785

Gouvernement du Québec

### **Décret 645-2020, 17 juin 2020**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 59 de cette loi, la Société du Plan Nord soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 6 février 2020, les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2020-2021, annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

Société du Plan Nord  
Prévisions budgétaires 2020-2021  
(en millions de dollars)

<b>REVENUS</b>	
Subventions du Fonds du Plan Nord	82,1
Subvention ministère de l'Économie et de l'Innovation	39,4
Gain lié à une participation dans une entreprise publique	7,9
<b>Total des revenus</b>	<b>129,4</b>
<b>DÉPENSES</b>	
Dépenses administratives	10,1
Ministères et organismes	45,1
Autres mesures	63,5
Fonds d'initiatives du Plan Nord	0,3
Fonds d'initiatives Nordiques	2,5
<b>Total des dépenses</b>	<b>121,5</b>
<b>EXCÉDENT</b>	<b>7,9</b>

72786

Gouvernement du Québec

**Décret 647-2020, 17 juin 2020**

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) prévoit notamment que la désignation du président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, parmi les membres de ce comité, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et que, pour l'année 2020-2021, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du président du Comité consultatif est d'un an;

ATTENDU QUE madame Maud Ablain a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 573-2018 du 9 mai 2018 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Maud Ablain, coordonnatrice et cheffe d'équipe, Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit désignée présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour l'année 2020-2021, à compter des présentes et ce, jusqu'au 31 mars 2021;

QUE madame Maud Ablain soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72787